



**SYNDICAT DES
SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES
DE FRANCE**

POUR L'UNITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

**DOSSIER PERMANENT N° 1 | DROIT DES
SPV**

CONVOCATION PAR LE SDIS

Quels sont les droits du sapeur-pompier volontaire ?

**ÊTRE CONVOQUÉ NE SIGNIFIE PAS ÊTRE SANCTIONNÉ.
MAIS IL FAUT IDENTIFIER IMMÉDIATEMENT LE CADRE DE
L'ENTRETIEN.**

Une convocation par un chef de centre, un chef de groupement, le directeur départemental ou une autre autorité du SDIS peut correspondre à des situations très différentes : simple échange hiérarchique, demande d'explications, procédure contradictoire ou début d'une procédure disciplinaire.

L'ESSENTIEL EN 30 SECONDES

Conservez la convocation. Demandez son objet s'il n'est pas clair. Demandez si des faits vous sont reprochés et si une décision est envisagée. Si la procédure est contradictoire ou disciplinaire, exigez le temps et les éléments nécessaires pour vous défendre utilement. Il n'existe pas de délai minimum général pour toute convocation. En revanche, devant le conseil de discipline, la convocation doit intervenir quinze jours au moins avant la séance.



1

COMMENCER PAR IDENTIFIER LA NATURE DE LA CONVOCATION

Le contenu réel de l'entretien compte davantage que son intitulé. Une convocation intitulée « entretien » ou « point de situation » peut être un simple échange, mais elle peut aussi servir à recueillir des déclarations qui seront ensuite utilisées dans une décision individuelle.

Trois situations principales doivent être distinguées :

- Entretien hiérarchique ordinaire : organisation du centre, disponibilité, formation, fonctionnement du service, difficultés relationnelles ou demande d'explications sans procédure formellement engagée.
- Entretien préalable à une décision défavorable : le SDIS envisage une mesure prise en considération de la personne ou une décision devant être motivée ; le contradictoire peut alors devenir obligatoire.
- Entretien disciplinaire : des faits sont reprochés au SPV et peuvent déboucher sur un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire, une rétrogradation ou une résiliation de l'engagement.

POINT JURIDIQUE

L'article R. 723-38 du code de la sécurité intérieure prévoit expressément un entretien hiérarchique préalable avant qu'une exclusion temporaire de fonctions d'un mois au maximum puisse être prononcée. Les sanctions plus lourdes prévues à l'article R. 723-40 nécessitent l'avis du conseil de discipline.

2

LA CONVOCATION DOIT-ELLE PRÉCISER SON OBJET ?

Il n'existe pas de règle générale imposant à toute convocation d'un SPV un objet extrêmement détaillé. Une convocation imprécise n'est donc pas automatiquement illégale.

En revanche, lorsque l'entretien participe à une procédure susceptible d'aboutir à une décision défavorable, le SPV doit pouvoir comprendre ce que l'administration envisage et, lorsque le contradictoire est applicable, disposer des éléments lui permettant de présenter utilement ses observations.

RÉFLEXE SSPVF : SI L'OBJET EST FLOU, DEMANDEZ-LE IMMÉDIATEMENT PAR ÉCRIT.

Formulation utile : « Je vous remercie de bien vouloir me préciser l'objet exact de cet entretien, la nature des faits ou difficultés qui seront évoqués et de m'indiquer si une décision individuelle ou disciplinaire est envisagée à mon encontre. »



3

QUEL DÉLAI LE SDIS DOIT-IL RESPECTER ?

Il n'existe pas de délai minimum général applicable à toutes les convocations d'un SPV. Il serait donc juridiquement fragile d'affirmer qu'un SDIS doit toujours convoquer cinq, huit ou quinze jours à l'avance.

En revanche, lorsque la décision envisagée doit être précédée d'une procédure contradictoire, le délai doit permettre à l'intéressé de présenter utilement ses observations. L'appréciation dépend du contexte : gravité des griefs, complexité du dossier, volume des pièces, nécessité de rechercher un défenseur, jours non ouvrés et éventuelle urgence.

UNE CONVOCATION LA VEILLE POUR LE LENDEMAIN ?

Elle n'est pas automatiquement illégale. Mais si l'entretien implique de répondre à des accusations, d'étudier des pièces, de préparer une défense ou d'organiser une assistance, un délai aussi bref peut être incompatible avec l'exercice effectif du contradictoire, en particulier en l'absence d'urgence.

La jurisprudence administrative récente rappelle qu'un délai doit être apprécié concrètement. Ainsi, la CAA de Marseille a jugé le 18 juin 2026 qu'un délai de dix jours, compte tenu de la période de fêtes et de la technicité de plusieurs motifs, était insuffisant pour permettre des observations utiles. Cette décision ne concerne pas un SPV, mais illustre la manière dont le juge apprécie l'effectivité du contradictoire.

4

LE CAS PARTICULIER DU CONSEIL DE DISCIPLINE

CONSEIL DE DISCIPLINE : CONVOCATION 15 JOURS AU MOINS AVANT LA SÉANCE.

L'article R. 723-43 du code de la sécurité intérieure impose au président du conseil de discipline de convoquer le SPV quinze jours au moins avant la séance durant laquelle son dossier sera étudié. La séance doit en principe intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport introductif, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à trois mois lorsqu'une enquête est décidée.

Ne pas confondre : une convocation à un entretien hiérarchique, l'entretien préalable à l'exclusion d'un mois et la convocation devant le conseil de discipline obéissent à des régimes différents.



5 LE SPV PEUT-IL CONNAÎTRE LES FAITS QUI LUI SONT REPROCHÉS ?

Oui, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, les garanties sont précises. L'article R. 723-41 prévoit que le rapport introductif du conseil de discipline précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le même article impose à l'autorité de gestion d'informer sans délai le SPV de l'engagement de la procédure disciplinaire et de son droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

À NE PAS CONFONDRE

Le droit d'accès au dossier prévu par la procédure disciplinaire est plus fort et plus immédiat que le droit général d'accès aux documents administratifs. Si vous êtes seulement convoqué à un entretien ordinaire, l'existence d'un droit à obtenir immédiatement « tout le dossier » dépend du cadre exact de la procédure.

6 PEUT-ON ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

Simple entretien hiérarchique : il n'existe pas de droit général permettant d'imposer, dans toute situation, la présence d'un représentant syndical. Il faut examiner le cadre juridique et, le cas échéant, le règlement intérieur.

Procédure contradictoire relevant de l'article L. 122-1 du CRPA : l'intéressé peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Procédure disciplinaire : depuis la modification entrée en vigueur en décembre 2024, l'article R. 723-42 dispose que le SPV peut, durant toute la procédure, se faire assister d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il peut également présenter des observations écrites ou verbales et citer des témoins devant le conseil de discipline.

DANS UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, LE DÉFENSEUR PEUT ÊTRE UN REPRÉSENTANT DU SSPVF.



7

PEUT-ON REFUSER DE SE PRÉSENTER ?

Le SSPVF déconseille de simplement ignorer une convocation. L'article R. 723-35 rappelle que tout SPV doit obéissance à ses supérieurs. Ce principe n'efface cependant pas les droits de la défense ni les garanties procédurales.

Lorsque les conditions de la convocation sont contestables, la stratégie la plus sûre consiste généralement à répondre immédiatement par écrit :

- accuser réception de la convocation ;
- demander l'objet exact et les faits concernés ;
- indiquer pourquoi le délai ne permet pas une préparation utile, si tel est le cas ;
- demander les pièces nécessaires ou l'accès au dossier lorsque le droit le permet ;
- solliciter un report raisonnable ;
- proposer une ou plusieurs dates de remplacement ;
- préciser que la demande de report ne constitue pas un refus de participer à l'entretien.

POURQUOI ÉCRIRE ?

Parce qu'un échange oral disparaît facilement. Un courriel daté permet de démontrer que vous n'avez pas refusé l'entretien, que vous avez demandé à exercer vos droits et que vous avez signalé immédiatement les difficultés de préparation.

8

PENDANT L'ENTRETIEN : LES BONS RÉFLEXES

- Ne signez pas dans la précipitation. Lisez intégralement tout document qui vous est présenté.
- Si la signature ne vaut que réception, demandez à pouvoir ajouter : « Reçu le ... - signature valant accusé de réception et non approbation du contenu ».
- Demandez une copie de tout document signé ou remis.
- Si un compte rendu de vos propos est inexact, demandez sa correction ou formulez vos observations par écrit.
- Prenez des notes précises : personnes présentes, heure, questions posées, réponses, documents remis.
- Après l'entretien, envoyez si nécessaire un courriel de confirmation des points essentiels.



9

CE QUE LE SDIS NE DOIT PAS FAIRE

Une convocation ne doit pas devenir un moyen de contourner les garanties qui s'attachent à une procédure contradictoire ou disciplinaire. Soyez particulièrement vigilant si :

- l'objet de l'entretien est volontairement dissimulé alors que des griefs précis existent déjà ;
- vous découvrez les accusations seulement une fois devant la hiérarchie ;
- un dossier volumineux vous est présenté sans possibilité de l'étudier ;
- une réponse immédiate vous est imposée sur des faits complexes ;
- la décision semble avoir été arrêtée avant même l'entretien ;
- un report raisonnablement motivé est refusé sans explication ;
- votre défenseur est empêché d'intervenir alors qu'un droit à assistance est applicable ;
- des déclarations recueillies lors d'un entretien présenté comme informel sont ensuite utilisées sans respect des garanties de la procédure.

CONSERVEZ LES PREUVES : CONVOCATION, COURRIELS, SMS, PIÈCES REMISES ET CHRONOLOGIE DES ÉCHANGES.

10

LA CONVOCATION PEUT-ELLE ÊTRE ATTAQUÉE AU TRIBUNAL ?

En principe, une simple convocation n'est pas nécessairement une décision administrative faisant grief pouvant être contestée directement devant le tribunal administratif. C'est souvent la décision prise à l'issue de la procédure qui sera susceptible de recours.

En revanche, les irrégularités ayant affecté la convocation, l'accès au dossier, l'assistance ou le délai laissé pour répondre peuvent être invoquées contre la décision finale lorsqu'elles ont privé l'intéressé d'une garantie ou ont affecté la régularité de la procédure.

LE BON RÉFLEXE

Même si vous ne pouvez pas encore saisir utilement le tribunal, contestez immédiatement par écrit les conditions de l'entretien. Ce courrier peut devenir une pièce essentielle du futur recours.



11

LA CHECKLIST SSPVF - À FAIRE DÈS RÉCEPTION

1

Conserver la convocation

Gardez le courriel, le SMS, l'enveloppe ou tout élément permettant d'établir la date exacte de réception.

2

Identifier qui vous convoque

Chef de centre, groupement, DDSIS, autorité de gestion ? Cette information peut compter pour la suite.

3

Demander l'objet

Si l'objet n'est pas précis, exigez une clarification écrite.

4

Demander s'il existe des griefs

Et si une décision individuelle ou disciplinaire est envisagée.

5

Demander les pièces utiles

En particulier si une procédure disciplinaire est engagée.

6

Organiser votre assistance

Lorsque le cadre juridique vous donne ce droit, contactez immédiatement votre défenseur.

7

Demander un report si nécessaire

Expliquez concrètement pourquoi le délai est insuffisant et proposez de nouvelles dates.

8

Préparer une chronologie

Dates, faits, personnes présentes, messages, documents et témoins éventuels.

**EN CAS DE DOUTE : TRANSMETTEZ LA CONVOCATION AU SSPVF
AVANT L'ENTRETIEN.**

À transmettre : la convocation originale, les courriels ou SMS reçus, la date de l'entretien, les faits susceptibles d'être évoqués et les documents déjà en votre possession.



12

MODÈLE DE COURRIER : DEMANDER DES PRÉCISIONS ET UN REPORT

Objet : Convocation du [date] - demande de précisions et, le cas échéant, de report

Monsieur / Madame,

J'accuse réception de la convocation qui m'a été adressée le [date] pour un entretien fixé au [date et heure].

Cette convocation ne me permettant pas d'identifier précisément la nature et l'objet de l'entretien, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les questions qui seront abordées et, le cas échéant, les faits qui me seraient reprochés ainsi que la nature de toute décision susceptible d'être envisagée à mon encontre.

Si cet entretien s'inscrit dans le cadre d'une procédure individuelle ou disciplinaire, je vous remercie également de me permettre d'exercer les droits correspondants, notamment l'accès aux éléments nécessaires à la préparation de mes observations et, lorsque les textes applicables le prévoient, mon droit à assistance.

Compte tenu du délai particulièrement bref entre la réception de cette convocation et la date prévue de l'entretien, je sollicite son report afin de pouvoir en préparer utilement le contenu et organiser mon assistance.

Cette demande ne constitue nullement un refus de participer à l'entretien. Je reste disponible afin qu'une nouvelle date puisse être fixée dans des conditions permettant le déroulement normal et contradictoire de la procédure.

Cordialement,

[Nom - Prénom]

Sapeur-pompier volontaire

CONSEIL PRATIQUE

Adaptez toujours ce modèle à la situation. Si vous connaissez déjà les griefs, ne prétendez pas les ignorer. Si la procédure disciplinaire est formellement engagée, demandez expressément l'intégralité du dossier individuel et des documents annexes.



13 QUESTIONS FRÉQUENTES

Mon chef de centre peut-il me convoquer oralement ?

Oui, un entretien hiérarchique peut être organisé sans convocation formelle. Mais lorsque l'enjeu devient disciplinaire ou susceptible de conduire à une décision défavorable, demandez une confirmation écrite du cadre et de l'objet.

Une convocation reçue la veille pour le lendemain est-elle automatiquement illégale ?

Non. Mais elle peut être contestable si elle ne laisse matériellement pas le temps d'exercer un droit au contradictoire, d'étudier les pièces ou d'organiser une assistance.

Puis-je demander un report ?

Oui. Le SDIS n'est pas tenu d'accepter toute demande, mais une demande précise, écrite et motivée doit être appréciée au regard des garanties applicables. Proposez des dates de remplacement.

Puis-je venir avec un représentant du SSPVF ?

En procédure disciplinaire, l'article R. 723-42 permet l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix durant toute la procédure. Pour les autres entretiens, il faut identifier le cadre juridique exact.

Le SDIS peut-il sanctionner juste après l'entretien ?

Certaines sanctions peuvent intervenir après un entretien hiérarchique préalable ; d'autres nécessitent l'avis du conseil de discipline. La procédure varie selon la sanction envisagée.

14 PRINCIPAUX TEXTES À CONNAÎTRE

Code de la sécurité intérieure : R. 723-35 (obéissance), R. 723-37 (avertissement et blâme), R. 723-38 (exclusion d'un mois et entretien préalable), R. 723-39 (suspension pour faute grave), R. 723-40 (sanctions après avis du conseil de discipline), R. 723-41 (griefs et dossier), R. 723-42 (défenseurs), R. 723-43 (convocation au conseil de discipline).

Code des relations entre le public et l'administration : L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-2 pour la procédure contradictoire et la motivation ; L. 311-1 et suivants pour l'accès aux documents administratifs.

À RETENIR : LE BON RÉFLEXE N'EST PAS DE REFUSER L'ENTRETIEN, MAIS DE FAIRE RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.



15

SOURCES OFFICIELLES ET REPÈRES JURISPRUDENTIELS

- Code de la sécurité intérieure - discipline des SPV, articles R. 723-35 à R. 723-44
- Décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 - modification des articles R. 723-41 à R. 723-43
- Code des relations entre le public et l'administration - articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 122-2
- CAA Marseille, 18 juin 2026, n° 24MA02691 - appréciation concrète du « délai suffisant » dans une procédure contradictoire

PORTÉE DE CE DOSSIER

Cette fiche présente les règles générales applicables à la convocation d'un sapeur-pompier volontaire. La solution dépend toujours de la nature exacte de l'entretien, de l'autorité qui convoque, de la décision envisagée et des pièces du dossier. Une convocation peut être régulière dans un contexte et insuffisante dans un autre.

16

LES 5 RÈGLES À RETENIR

1. Il n'existe pas de délai minimum général pour toutes les convocations.
2. Lorsqu'un contradictoire est requis, le SPV doit disposer d'un délai et d'informations permettant une réponse utile.
3. En procédure disciplinaire, l'accès au dossier et l'information sur les griefs sont expressément protégés.
4. L'article R. 723-42 permet l'assistance par un ou plusieurs défenseurs durant toute la procédure disciplinaire.
5. Devant le conseil de discipline, la convocation doit intervenir quinze jours au moins avant la séance.

BESOIN D'AIDE ? TRANSMETTEZ VOTRE CONVOCATION AU SSPVF AVANT L'ENTRETIEN.

Dossier permanent n°1 - Convocation par le SDIS

Version du 2 septembre 2026. À actualiser en cas d'évolution des textes ou de la jurisprudence.